

Paris, le 13/10/2009

CIRCULAIRE COMMUNE 2009 – 22 - DRE

Objet : Instance compétente pour la fixation du taux des majorations de retard

Madame, Monsieur le directeur,

Les Commissions paritaires ont décidé que le taux des majorations de retard Agirc et Arrco des cotisations versées tardivement serait fixé chaque année, à compter de 2010, lors d'une réunion commune des Commissions paritaires de l'Agirc et de l'Arrco.

Pour l'application de cette décision, un avenant à l'Accord du 8 décembre 1961 a été adopté modifiant en conséquence l'article 12 de l'annexe A à l'Accord du 8 décembre 1961 (l'article 15 bis de la Convention collective nationale du 14 mars 1947 ne nécessitant pas de modification).

Veuillez agréer, Madame, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur général

P.J.

AVENANT n° 109
À L'ACCORD DU 8 DÉCEMBRE 1961

L'article 12 de l'annexe A à l'Accord du 8 décembre 1961, relatif aux majorations de retard, est modifié comme suit :

➤ Dans les 1^{er} et 3^{ème} alinéas du § 1 intitulé : « Taux de majoration des cotisations tardives et pénalités de retard », la référence au « Conseil d'administration de l'ARRCO » est remplacée par « la Commission paritaire ».

➤ Dans le dernier alinéa du § 1, la référence au « Conseil d'administration de l'ARRCO » est remplacée par « l'ARRCO ».

Le reste est sans changement.

Fait à Paris, le 17 septembre 2009

Pour le MEDEF

Pour la CFDT

Pour la CGPME

Pour la CFE-CGC

Pour l'UPA

Pour la CFTC

Pour la CGTFO

Pour la CGT